

même protection, en ce qui concerne cette propriété, que celle que reçoit le propriétaire de toute autre espèce de propriété; et il ne peut être privé légalement de cette propriété sans un recours régulier en loi. Ce recours régulier en loi inclut les jugements constitutionnels et les décrets des cours de justice; mais il n'inclut aucun acte du Congrès, ou de toute autre assemblée législative. Les droits au brevet, une fois accordés, ne peuvent, par conséquent, être annulés par un acte du Congrès, sauf naturellement par l'exercice du pouvoir de domaine éminent. Le Congrès ne peut non plus faire indirectement ce qui lui est interdit de faire directement. Il ne peut détruire en tout ou en partie la valeur du droit au brevet en prétendant changer ou annuler les remèdes actuels relatifs à sa mise en vigueur, pas plus qu'il ne peut le faire quand il s'agit de toute autre espèce de propriété.

C'est là la loi de la république voisine, mais c'est une loi que nous n'avons pas voulu suivre. L'octroi d'un brevet est un octroi de droits exclusifs, ou de droits à un monopole, si vous voulez employer ce terme. Mais en Angleterre, la loi des brevets établit une certaine procédure destinée à prévenir les abus. Sous l'empire de la loi anglaise actuelle, on peut remédier aux abus en accordant une licence obligatoire à d'autres leur permettant de faire la concurrence sur le même marché; et, si l'octroi d'une telle licence ne suffit pas, le contrôleur des brevets peut alors agir arbitrairement et révoquer et annuler le brevet et tous les droits qu'il comporte.

Nous avons donc suivi la loi anglaise, parfaitement compatible avec nos obligations internationales. L'article 27 de la loi anglaise est insérée mot à mot dans les articles 65, 66, 67 et 68 de ce bill. Je crois que peut-être l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) a été induit un peu en erreur par une note explicative de ce projet de loi. Lorsque j'ai préparé l'article 64, j'y ai inséré toutes les dispositions de l'article 27 de la loi anglaise, lesquelles se trouvent maintenant dans les articles 65, 66, 67 et 68 de ce bill. Mais le comité de la banque et du commerce du Sénat a cru bon de diviser l'article 27 de la loi anglaise en plusieurs articles afin de le rendre plus clair, et c'est pourquoi le Sénat divisa le nouvel article que j'avais inclus en une seule longue colonne, en divers articles, qui sont maintenant les articles 65, 66, 67 et 68 de ce bill. Mais le conseiller juridique ou autre conseiller du Sénat a laissé en face de l'article 64 de ce bill les mots:

Cette clause remplace l'article 40 de la loi actuelle.

Ce que l'on voulait faire et ce que l'on a fait ou voulu faire pour remplacer l'article 40 dans la première rédaction du bill, c'était d'inclure un nouvel article renfermant non

seulement l'article 64 mais aussi les articles 65, 66, 67 et 68. Lorsque le comité du Sénat divisa ce long article en divers articles, il laissa malheureusement, comme note explicative sur la page opposée, une déclaration disant que l'article 64 remplaçait l'article 40 de la loi, et pour cette raison l'omission a pu induire en erreur.

Tous ceux qui ont étudié ces questions doivent, il me semble, se rendre compte que l'amendement proposé par l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens) n'a pas sa raison d'être et annihilerait, s'il était adopté, les articles 65, 66, 67 et 68 qui protègent amplement, d'après moi, tous les intérêts publics ou privés quant à l'application de la loi des brevets.

Le paragraphe (1) de l'article 65 a une très grande portée; il dit que:

Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut, à tout moment après l'expiration de trois années comptant de la date de la concession d'un brevet, s'adresser au Commissaire pour alléguer que, dans le cas de ce brevet, les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus, et pour demander un recours sous l'autorité de la présente Loi.

J'ai déjà expliqué que la période de trois années mentionnées dans cet article était celle que prescrit une convention internationale. C'est une disposition formelle de la convention tenue à la Haye en 1925. Tout abus des droits exclusifs du breveté peut faire l'objet d'une requête. Le paragraphe (2) de l'article 65 définit ensuite bien clairement en quoi consistent ces abus. Je ne citerai pas les alinéas au long, mais je vais essayer d'en donner la substance.

L'alinéa (a) s'applique quand l'invention brevetée "n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada", autrement dit, comme le spécifie l'article 2 de ce bill, le fabricant de l'article doit avoir un établissement ou une organisation précise et solide et sur une échelle suffisante et raisonnable eu égard aux circonstances. L'alinéa (c) du paragraphe (2) de l'article 65 décrète qu'il y a abus des droits exclusifs du breveté "s'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada, de l'article breveté, dans une mesure adéquate et dans des conditions raisonnables". C'est l'expression employée dans la loi anglaise. Cet alinéa s'applique non seulement à l'abus découlant de la rétention par le fabricant de l'article breveté mais aussi au prix exagéré que celui-ci peut exiger pour la vente de l'article ouvré. L'alinéa (d) décrète que c'est un abus si le breveté refuse d'accorder à d'autres personnes au Canada des licences à des conditions équitables pour la fabrication et la vente au Canada de l'article breveté. C'est à ce sujet que des plain-